COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'Affaire

LAT DIOP

Contre

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Affaire N°: ECW/CCJ/APP/22/24

*Arrêt N° ECW/CCJ/JUD22/***25**

ARRÊT

ABUJA

Le 09 mai 2025

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/22/24

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/22/25

ENTRE

LAT DIOP **REQUERANT**

ET

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL **ÉTAT DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES-** Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** - Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** - Membre

ASSISTÉS DE:

Monsieur Gaye Sowe Greffier

REPRESENTATION DES PARTIES:

Maître El Hadji Amadou SALL
Maître El Hadji Moustapha Diouf
Maître Oumar Youm
Maître Antoine Mbengue
Maitre Moustapha Mbaye
Maitre Aboubakri DEH
- Avocats du REQUÉRANT

Amadou Mbaye GUISSE
L'Agent Judiciaire de l'Etat - Avocats de L´ÉTAT DEFENDEUR

I. ARRÊT

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESIGNATION DES PARTIES

2. Le requérant est Monsieur Lat Diop, citoyen et ancien ministre de la République du Sénégal, demeurant à Dakar, au Sénégal.
3. L'État défendeur est la République du Sénégal, membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

III. INTRODUCTION

4. Cette affaire concerne des allégations de violation, par l´État défendeur, du droit du requérant à la liberté de circulation, en l'empêchant d'embarquer à bord d´un vol, en partance du Sénégal, le 28 août 2024.

IV. PROCEDURE DEVANT LA COUR

5. La requête introductive d´instance (doc. 1), a été enregistrée au greffe de la Cour le 25 septembre 2024. Cette requête a été introduite en même temps qu'une demande de procédure accélérée (doc. 2). L´État défendeur en a été signifié le même jour.
6. Le mémoire en défense, en réponse à la requête introductive d´instance (doc. 3), ainsi qu'un mémoire en défense, en réaction à la requête aux fins de procédure accélérée (doc. 4) ont été enregistrés au Greffe de cette Cour le 28 octobre 2024. Ces deux mémoires ont été signifiés au requérant le 31 octobre 2024.

7. Les parties, toutes les deux représentées, ont été entendues lors d'une audience virtuelle, qui s´est tenue le 21 novembre 2024, au cours de laquelle elles ont formulé leurs observations orales sur le fond de l'affaire.

V. ARGUMENTATION DU REQUERANT

a. Résumé des faits

8. Le requérant soutient qu´il se trouvait, le 28 août 2024, à l'aéroport international Blaise Diagne de Dakar pour embarquer à bord d´un vol AF711 d'Air France. Toutefois, après que la compagnie aérienne lui ait délivré une carte d'embarquement et qu'il ait rempli les autres formalités frontalières nécessaires à l'embarquement, des policiers l'ont empêché d'embarquer à bord du vol.
9. Selon le requérant, des restrictions de voyage similaires ont été appliquées à d'autres anciens ministres qui ont servi dans le gouvernement du Sénégal pendant la présidence de l'ancien président Macky Sall.
10. Il soutient que la décision de l'empêcher d'embarquer sur le vol lui a été communiquée verbalement, sans décision écrite et sans procédure formelle.
11. Le requérant allègue qu'il a été empêché de voyager sur la base de déclarations de Monsieur Ousmane SONKO, Premier ministre, des articles y relatifs publiés dans la presse quotidienne comme dans la presse en ligne.
12. Il affirme en outre qu'il a été empêché de voyager bien qu'aucune procédure judiciaire ou autre n'ait été engagée à son encontre.

b. Moyens invoqués

13. Le requérant a invoqué les moyens suivants :
    i. L´article 9 du Traité Révisé de la CEDEAO
    ii. L´article 11 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO.
    iii. L´article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iv. L´article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

v. L´article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

vi. Les articles 8 et 14 de la Constitution de la République du Sénégal.

vii. Les articles 127 et 129 du Code de procédure pénale de la République du Sénégal

c. Conclusions du requérant

14. Le requérant conclut qu´il plaise à la Cour de :

i. Déclarer la requête recevable ;

ii. Constater la violation manifeste et particulièrement grave de ses droits de l'homme ;

iii. Dire et juger que l'interdiction qui lui est faite et signifiée verbalement, sans autre forme de procédure, est illégale ;

iv. En conséquence, enjoindre à l'Etat du Sénégal, en dehors de toute procédure prévue par la loi et légalement notifiée, de cesser de s'opposer à ce qu´il exerce librement sa liberté d'aller et de venir à l'intérieur du territoire de la République du Sénégal comme à l'extérieur des frontières de la République ;

v. Dire que le trouble qui lui causé est grave, réparer son préjudice par l'allocation d'une somme qui ne saurait être inférieure à 500 millions de francs CFA et condamner l'Etat du Sénégal à lui payer ladite somme ;

vi. Mettre tous les dépens à la charge de l'Etat du Sénégal.

VI. ARGUMENTATION DE L´ÉTAT DEFENDEUR

a. Résumé des faits

15. L´État défendeur nie les allégations du requérant et affirme qu´elles sont fondées sur de simples déductions et suppositions.
16. Il souligne que le requérant a formulé des allégations sur la base d'une prétendue déclaration du Premier ministre Ousmane Sonko, mais n'a même pas daigné produire cette déclaration devant la Cour.
17. Le défendeur soutient que beaucoup de fake news concernant le requérant ont circulé depuis l'avènement des nouvelles autorités au Sénégal, au point que le requérant lui-même avait estimé devoir faire une vidéo pour démentir des déclarations le concernant notamment de détournement de deniers publics et d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise à son encontre.
18. L´État défendeur affirme qu'il n'a jamais restreint la liberté d'aller et de venir du requérant, qui a effectué pas moins de dix (10) passages au niveau de la Police des frontières sans jamais être inquiété.
19. En outre, le requérant, alors même qu'il n'était plus Ministre de la République a même continué d'user de son passeport diplomatique alors même que ce titre de voyage lui a été délivré en cette qualité, et l´État défendeur n'a pris aucune mesure pour retirer les documents de voyage du requérant.
20. Ce n'est cependant que le 26 septembre 2024 que le requérant a été placé sous mandat de dépôt au terme d'une enquête diligentée par la Division des Investigations criminelles pour des faits de détournement de deniers publics, blanchiment de capitaux et extorsion de fonds alors qu'il était Directeur de la Loterie Nationale du Sénégal.

b. Moyens invoqués

21. L´État défendeur n'a invoqué aucun fondement en droit.

c. Conclusions de l´État défendeur

22. L´État défendeur conclut qu´il plaise à la Cour de :

i. Statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'action de Monsieur Lat Diop ;
ii. Constater qu'il n'existe aucune violation des droits du requérant, Monsieur Lat Diop ;
iii. Rejeter toutes les demandes du requérant, comme étant mal fondées.
iv. Condamner Monsieur Lat Diop aux entiers dépens.

VII. SUR LA COMPÉTENCE

23. La question de la compétence est essentielle pour l'examen et le jugement de toute affaire portée devant un tribunal. Qu'elle soit soulevée ou non par les parties, la Cour peut, d'office, soulever la question et la traiter avant d'examiner le fond de l´affaire. Dans le cas contraire, tout ce qui est fait sans compétence devient nul et non avenu. WOMEN AGAINST VIOLENCE EXPLOITATION IN SOCIETY (WAVES) c/ SIERRA LEONE, ECW/CCJ/JUD/37/19, Pg.11
24. L'article 9 (4) du Protocole A/P.1/7/91 portant création de la Cour, tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 de 2005, dispose que la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre.
25. La simple allégation de violation des droits de l'homme sur le territoire d'un État membre suffit, à première vue, à justifier la compétence de la Cour. OUSAINOE DARBOE & 31 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/20, p. *12.*
26. Cette affaire concerne des allégations selon lesquelles l´État défendeur a violé le droit du requérant à la liberté de circulation en vertu des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du PIDCP et de la DUDH.

27. Par conséquent, la Cour se déclare compétente pour connaître de la présente affaire.

VIII. SUR LA RECEVABILITÉ

28. La Cour doit maintenant examiner si l'affaire répond aux critères de recevabilité, prévus à l'article 10 d) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05. Aux termes dudit article « *Peuvent saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : (i) ne sera pas anonyme; ni (ii). ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente* ».

29. Ainsi, une requête dont l'objet concerne une violation des droits de l'homme n'est recevable que si trois critères sont remplis : la qualité de « victime » du requérant doit être établie, la requête ne doit pas être anonyme et il ne doit pas y avoir de litispendance devant une autre juridiction internationale. Voir *DANIEL AGADA OKOH & 42 autres c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/04/21, p. 16, par. 37).*

~~30.~~ En l'espèce, le requérant n'est pas anonyme et rien n'indique que l'affaire a été soumise à l'appréciation d'une autre Cour international.

31. Le requérant allègue que l´État défendeur a violé son droit à la liberté de circulation en l'empêchant de voyager librement en dehors des frontières du Sénégal. L´État défendeur nie avoir restreint le voyage du requérant le 28 août 2024, mais admet avoir restreint sa liberté d'aller et de venir à compter du 26 septembre 2024 et justifie ses actions sur la base d'une affaire pénale en cours contre le requérant.

32. En tant que victime directe de la prétendue violation des droits de l'homme telle que décrite dans la requête, le requérant a suffisamment satisfait à l'exigence du statut de victime pour que l'affaire fasse l'objet d'une décision sur le fond.

33.

34. En conséquence, la Cour conclut que cette affaire répond aux critères de recevabilité et la déclare recevable.

IX. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Sur la demande de procédure accélérée

35. Le requérant a déposé une demande de procédure accélérée devant la Cour, alléguant qu'il y a urgence particulière à faire cesser la violation manifeste de sa liberté d'aller et de venir.
36. L´État défendeur, quant à lui, s'oppose à la demande de procédure accélérée au motif que le requérant n'avait pas démontré l'existence d'une urgence particulière nécessitant une procédure accélérée.
37. L´État défendeur se réfère à la jurisprudence de la Cour selon laquelle un requérant demandant une procédure accélérée doit présenter à la Cour des faits qui caractérisent l'existence d'un danger imminent et irréversible pouvant justifier une décision immédiate. *IDRISSA MAIGA C. RÉPUBLIQUE DU MALI, ECW/CCJ/ORD/06/12 ; IBRAHIMA KASSORY FOFANA C. RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, ECW/CCJ/JUD/35/23).*
38. En conséquence, l´État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de procédure accélérée.

Analyse de la Cour

39. L'article 59 du Règlement de la Cour dispose que :

> *« À la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure*

accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais. »

40. Il est fait droit à une demande de procédure accélérée lorsque l'urgence particulière d'une affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais. L'affaire devant maintenant être jugée au fond, la Cour considère que l'urgence qui justifiait la procédure accélérée n'existe plus. La Cour n´a pas à statuer sur la question. Voir SOW BERTIN AGBA c. REP. DU TOGO, ECW/CCJ/JUD/04/13 p. *6.*

X. AU FOND

41. Ayant déclaré que la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire et que la requête est recevable, la Cour procédera à l'analyse du fond de l'affaire afin de déterminer si les prétentions du requérant sont fondées.

a. Sur la prétendue violation du droit à la liberté de circulation

42. Le requérant soutient que le 28 août 2024, des policiers l'ont empêché d'embarquer à bord d'un vol 711 d'Air France à l'aéroport international Blaise Diagne de Dakar, au Sénégal.
43. Il affirme que la décision de l'empêcher d'embarquer à bord du vol lui a été faite et signifiée verbalement, sans autre forme de procédure formelle.
44. Cela s'est produit, selon lui, sans avoir fait l'objet d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire.
45. Il affirme également que son voyage a été restreint en raison de déclarations du Premier ministre de la République du Sénégal, Monsieur Ousmane Sonko, lui imputant ainsi une manipulation politique.

46. Il allègue que l'action de l´État défendeur viole son droit à la libre circulation en vertu de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 12 du PIDCP et de l'article 13 de la DUDH.

47. À l'appui de ses allégations, le requérant a fourni à la Cour une copie de sa carte d'identité de la CEDEAO, délivrée par la République du Sénégal. Il a également joint la copie d'une carte d'embarquement délivrée par Air France pour le vol AF711, du 27 août 2024 et pour un vol du 28 août 2024.

48. En outre, le requérant a annexé à sa requête une page de son passeport portant le cachet de la police des frontières sénégalaise, ainsi qu'un article de presse en ligne PressAfrik, daté du 28 août 2024, intitulé « *Interdiction de sortie du territoire : Lat Diop livre sa version des faits* ».

49. L´État défendeur nie les allégations du requérant et affirme qu'il n'a jamais restreint sa liberté d'aller et de venir, ajoutant que ce dernier a effectué pas moins de dix (10) passages au niveau de la Police des frontières sans jamais être inquiété.

50. L´État défendeur a en outre déclaré que le requérant, alors même qu'il n'était plus Ministre de la République a même continué d'user de son passeport diplomatique et l´État n'a pris aucune mesure pour lui retirer ses documents de voyage.

51. L´État défendeur soutient que les allégations du requérant sont fondées sur de simples déductions et suppositions et qu'elle n'est pas étayée par des preuves.

52. Toutefois, l´État défendeur indique que ce n'est cependant que le 26 septembre 2024 que le requérant a été placé sous mandat de dépôt au terme d'une enquête diligentée par la Division des Investigations criminelles pour des faits de détournement de deniers publics, blanchiment de capitaux et extorsion de fonds alors qu'il était Directeur de la Loterie Nationale du Sénégal.

53. À l'appui de son argumentation, l´État défendeur a annexé à son mémoire en défense une vidéo faite par le requérant et publiée sur des sites internet. L´État défendeur a également annexé un document censé montrer les moments où le requérant a librement effectué des passages au niveau de la Police des frontières sénégalaise, du 24 juillet 2018 au 28 août 2024.

54. Il a également annexé un rapport d'un premier interrogatoire du requérant devant le président du Collège des juges d'Instruction du Pool judiciaire financier, daté du 26 septembre 2024, ainsi qu'un procès-verbal de la Division des Investigations Criminelles, daté du 26 septembre 2024.

Analyse de la Cour

55. L'article 12 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.* » Le PIDCP contient une disposition similaire à l'article 12 (2).

56. Le droit à la liberté de circulation, y compris le droit de quitter librement le pays, n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions comme le prévoit la deuxième partie de l'article 12 (2) de la Charte africaine. À cet égard, l'article 27 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose également que « *Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun* ».

57. Les restrictions aux droits de l'homme individuels doivent être imposées par la loi à des fins légitimes et doivent être strictement nécessaires et proportionnées pour atteindre l'objectif pour lequel elles sont imposées. Voir *OBSERVATION GÉNÉRALE N° 5 SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES : DROIT À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE RÉSIDENCE, ARTICLE 12(1), adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, paragraphe 14*. Voir également *L'OBSERVATION GÉNÉRALE N° 27 : ARTICLE 12 (LIBERTÉ DE CIRCULATION), adoptée par le Comité des droits de l'homme, paragraphe 11.*

58. La Cour a déclaré que le droit à la liberté de circulation est fondamental et que toute restriction doit remplir les conditions de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Elle a souligné que les restrictions doivent être fondées sur des motifs juridiques clairs et ne peuvent être arbitraires ou discriminatoires. (Voir *MESSIEURS ABDOULAYE BALDE & AUTRES c. REP. DU SÉNÉGAL (2013) CCJELR 75.*

59. En conséquence, toute restriction imposée par l'État défendeur à la liberté de circulation du requérant, en particulier le droit de quitter son pays, doit être imposée par la loi, poursuivre un objectif légitime et être nécessaire et proportionnée pour atteindre cet objectif.

60. En outre, le principe de la proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi. Les États devraient veiller à ce que toute procédure concernant l'exercice de ces droits ou les restrictions imposées à cet exercice soit rapide et que les raisons justifiant l'application de mesures restrictives soient fournies. Voir également L'OBSERVATION GÉNÉRALE N° 27 : ARTICLE 12 (LIBERTÉ DE CIRCULATION), adoptée par le Comité des droits de l'homme, paragraphe 15.

61. En l'espèce, le requérant soutient que des agents de police l'ont empêché de quitter le pays. Il allègue que les agents de police lui ont seulement notifié, verbalement, qu'il ne serait pas autorisé à quitter le pays et qu'aucune autre forme de procédure n'a été ouverte contre lui avant cette interdiction de sortie du territoire.

62. Pour que le requérant puisse convaincre la Cour que son droit à la liberté de circulation a été violé, il doit présenter à la Cour des preuves qui sont cohérentes avec ses allégations et qui sont convaincantes pour la Cour. Voir *SOCIÉTÉ CISSE TECHNOLOGIE c. ÉTAT DU MALI, ECW/CCJ/JUD/23/2021, p. 37, paragraphe*

126 ; NOSA EHANIRE OSAGHAE & 3 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU NIGERIA ECW/CCJ/JUD/03/17, p. 28.

63. Le principe général de la preuve est que la charge de la preuve incombe au requérant. Lorsque la partie, qui a la charge de la preuve, s'en acquitte, elle bénéficie de la présomption et, à ce titre, la charge de la preuve pèse sur l'autre partie. *MR. CHUDE MBA c. RÉPUBLIQUE DU GHANA ECW/CCJ/JUD/10/13, p. 25.*

64. A cet égard, la Cour doit analyser les éléments de preuve produits par le requérant pour voir s´ils soutiennent, de manière convaincante, ses allégations.

65. La pièce n° 1 annexée à la requête introductive d´instance est une carte d'identité de la CEDEAO délivrée au requérant par la République du Sénégal, avec ses données biographiques. Elle a pour objet de prouver l'existence du requérant et d'établir ses données biographiques.

66. La pièce n° 2 est une carte d'embarquement délivrée au requérant par Air France pour le vol AF711, afin de lui permettre d'embarquer à bord du vol le 28 août 2024. Cela confirme amplement la conclusion selon laquelle le requérant devait quitter Dakar à bord du vol AF711 et qu'il avait rempli les formalités d'enregistrement.

67. La pièce n° 3 est une copie de la page du passeport du requérant, qui indique un cachet de départ le 28 août 2024.

68. La pièce n° 4 est une publication de la presse en ligne de PressAfrik, en date du 28 août 2024, qui indique que le requérant a été empêché de quitter le pays en partance de l'aéroport international Blaise Diagne le 28 août 2024.

69. Tous ces éléments de preuve produits par le requérant doivent être appréciés cumulativement afin d'authentifier ses allégations de restriction de sa liberté de circulation. Les pièces n° 1 et 2 corroborent l´allégation du requérant selon laquelle il était effectivement à l'aéroport prêt à voyager par Air France.

70. La valeur probante de la pièce n° 3 est légèrement entachée par le fait qu'il n'y a pas de données d'identification sur le document montrant qu'il provient du passeport international du requérant. Son numéro de passeport ne figure pas sur le

document. Il n'indique pas non plus clairement à quel aéroport le cachet a été opposé sur le document le 28 août 2024.

71. Cependant, un examen approfondi de la pièce n° 4 du requérant soutient, de manière concluante, l'allégation selon laquelle le requérant a été empêché de quitter le Sénégal en partance de l'aéroport international Blaise Diagne le 28 août 2024. La Cour considère que la contemporanéité de la publication de la presse en ligne avec la date à laquelle le requérant prétend avoir été empêché de voyager établit de manière satisfaisante une preuve *prima facie,* qui transfère la charge de la preuve à l´État défendeur. (Voir *MR. CHUDE MBA c. RÉPUBLIQUE DU GHANA, supra, p. 25.*

72. L´État défendeur, ayant assumé la charge de prouver que le requérant a effectivement voyagé à la date en question, a produit comme preuve plusieurs occasions où le requérant a voyagé et est retourné au Sénégal. La Cour note curieusement que la pièce n° 2 du mémoire en défense de l´État défendeur, qui est un document censé montrer les moments où le requérant a librement effectué des passages au niveau de la Police des frontières sénégalaise, du 24 juillet 2018 au 28 août 2024, indique que le requérant a quitté le Sénégal par le vol AF711 d'Air France le 28 août 2024. La Cour constate que, bien que le requérant nie avec véhémence avoir été autorisé à voyager à la date en question, cette preuve corrobore son affirmation selon laquelle il se trouvait à l'aéroport le 28 août 2024 et qu'il allait prendre le vol AF711.

73. En effet, le différend entre les parties porte sur la question de savoir si le requérant a voyagé après que son passeport a été tamponné par la police des frontières ou s'il a été empêché de partir à bord de l'avion.

74. La Cour note également à la pièce n° 5 annexée au mémoire en défense, qui est un rapport du premier interrogatoire du requérant devant le président du Collège des juges d´instruction du Pool judiciaire financier, en date du 26 septembre 2024, que le requérant a été interrogé par le commissaire de police El Hadji Baity Sene le 21

septembre 2024. Cela implique que le requérant se trouvait effectivement au Sénégal le 21 septembre 2024.

75. La Cour se demande donc si le requérant a quitté le Sénégal le 28 août 2024 mais a été interrogé au Sénégal le 21 septembre 2024. La Cour demande en outre quand est-ce qu´il est rentré au Sénégal ? Les réponses à ces questions devraient figurer dans la chronique de l´État défendeur sur les occasions où le requérant a quitté le Sénégal et y est retourné.

76. Curieusement, la pièce n° 2 produite par l´État défendeur, tout en prétendant soutenir l'affirmation de l´État défendeur selon laquelle le requérant a effectivement quitté le Sénégal, librement, le 28 août 2024, est déficiente en ce qu'elle n'indique pas la date à laquelle le requérant est retourné au Sénégal, de sorte qu'il se trouvait sur place le 21 septembre 2024.

77. La Cour considère que l'Etat a la prérogative d'apporter cette preuve pour démontrer que le requérant était libre de quitter le Sénégal le 28 août 2024.

78. La Cour note que la pièce n° 2 fournit les nombreuses fois, depuis juillet 2018, où le requérant a voyagé librement à l'extérieur et est revenu au Sénégal. Mais ces dates ne sont pas en cause devant la Cour. Le fait en cause devant la Cour est de savoir si le requérant a été autorisé à quitter le Sénégal, par l'aéroport, le 28 août 2024.

79. Après avoir examiné attentivement les éléments de preuve à sa disposition, produits par les deux parties, la Cour conclut que le requérant a été empêché de voyager par des agents de l´État défendeur le 28 août 2024.

80. L´État défendeur n'ayant fourni aucune justification légale à cette restriction de la liberté de circulation du requérant, la Cour conclut qu'elle est arbitraire et, par conséquent, illégale.

81. Par, conséquent, la Cour conclut que l´État défendeur a violé le droit du requérant à la liberté de circulation en vertu de l'article 12 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

XI. SUR LES RÉPARATIONS

82. C'est un principe général du droit que toute violation d'une obligation internationale ayant produit un dommage entraîne une obligation de réparation. Voir *HEMBADOON CHIA & 7 AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & AUTRE, ECW/CCJ/JUD/21/18, p. 33.*

83. Le type de réparation accordé par la Cour dépend des circonstances de chaque affaire. WOMEN AGAINST VIOLENCE EXPLOITATION IN SOCIETY (WAVES) c/ SIERRA LEONE, ECW/CCJ/JUD/37/19, p. *29.*

84. Ayant constaté, en l'espèce, que l´État défendeur a violé le droit du requérant à la liberté de circulation, la Cour évaluera les prétentions du requérant afin de déterminer celles qui sont appropriées pour la violation constatée.

85. La Cour se réfère au paragraphe 14 ci-dessus et déclare que les mesures pertinentes à examiner sont les prétentions « i à v ».

86. La Cour a déjà déclaré que l´État défendeur a violé le droit du requérant à la libre circulation, comme sollicité aux *« prétentions ii et iii »* du paragraphe 14 du présent arrêt.

87. En ce qui concerne la *« prétention iv »* du requérant, conformément au paragraphe 14 ci-dessus, la Cour déclare que le droit du requérant à la liberté de circulation est fondamental et doit être respecté à tout moment, et que toute restriction doit remplir les conditions de légalité, de nécessité et de proportionnalité, conformément à l'article 12 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

88. Le requérant demande la réparation de son préjudice par l'octroi d'une somme d'au moins 500 millions de francs CFA. La Cour considère qu'une compensation financière est indispensable en l'espèce, mais ne peut accéder à la demande du requérant quant au montant indiqué. En effet, la Cour ne peut pas évaluer les pertes économiques du requérant, celui-ci n'ayant fourni aucune preuve de l'objet du voyage interrompu, du coût de ses billets d'avion et d'autres frais de voyage probablement associés.

89. Toutefois, compte tenu du fait que la préparation d'un vol implique des engagements financiers inévitables et des désagréments causés au requérants du fait de l'interdiction de voyager qui lui a été imposée, la Cour considère qu'il est approprié en l'espèce d'accorder une indemnité financière générale d'un montant de six millions francs CFA (XOF 6.000.000,00).

XII- SUR LES DEPENS

90. Le requérant a demandé la Cour de mettre tous les dépens à la charge de l'État défendeur, tandis que l'État défendeur a demandé que le requérant soit condamné aux entiers dépens.
91. L'article 66 (2) du Règlement de la Cour dispose que la partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens.
92. Conformément à l'article 66 (2) du Règlement de la Cour, l'État défendeur supportera les frais de procédure, qui seront calculés par le Greffier en chef.

XIII. DISPOSITIF

93. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

Sur la compétence :

i. Se déclare compétente pour connaître de la présente affaire ;

Sur la recevabilité:

ii. Déclare la requête recevable ;

Au fond :

iii. Déclare que l´État défendeur a violé le droit du requérant à la liberté de circulation en vertu de l'article 12 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Ordonnances :

iv. L´État défendeur est tenu de mettre fin à toutes les restrictions à la libre circulation du requérant, telle que garantie par le droit international, sous réserve des dispositions de la loi et des procédures établies.

v. L´État défendeur est condamné à verser au requérant une compensation financière générale d'un montant de six millions francs CFA (6.000.000,00 XOF).

XIV. SUR LES DÉPENS

94. L´État défendeur est condamné aux entiers dépens, qui seront calculés par le Greffier en chef de la Cour.

Fait à Abuja, le 09 mai 2025, en portugais et traduit en anglais et en français.

Ont signé :

Hon. Juge Ricardo C. M. **GONÇALVES** - Président/Juge Rapporteur_____

Hon. Juge Gberi-Bè **OUATTARA** – Membre_____

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** – Membre_____

Monsieur Gaye Sowe – Greffier_____